

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 27/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

TÔLERIE - ÉMAILLERIE HILD S.A.

Rue de la 5ème DB
68320 Jebsheim

Références : 0006703026-2023_09_20_HILD_VIIC_Prévention_des_risques_incendie
Code AIOT : 0006703026

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement TÔLERIE - ÉMAILLERIE HILD S.A. (ex ALBER implanté rue de la 5ème DB 68320 Jebsheim. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le retour d'expérience de l'accidentologie présente, au regard de ces dernières années, une augmentation importante des événements liés au phénomène d'incendie dans les installations classées. Cette augmentation s'est traduite, notamment au cours de l'été 2022, par un nombre conséquent d'incendie dans des secteurs à enjeux tels que celui de la métallurgie et du travail du bois, phénomènes accentués par une période estivale d'intense sécheresse.

L'objectif de cette visite vise à contrôler le suivi et l'entretien des moyens de lutte contre l'incendie ainsi que les conditions d'entretien et de débroussaillage sur l'ensemble du périmètre des établissements ayant un risque potentiel d'effets domino.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TÔLERIE - ÉMAILLERIE HILD S.A. (ex ALBER)
- Rue de la 5ème DB 68320 Jebsheim
- Code AIOT : 0006703026
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tôlerie Émaillerie HILD est une installation de fabrication, assemblage, conditionnement, stockage et expédition d'article de zinguerie, de tôlerie et de ferronnerie.

Au titre des ICPE, la société TÔLERIE - ÉMAILLERIE HILD, sur son site sis Rue de la 5eme Division Blindée à Jebnheim, est autorisé à exploiter un ensemble d'installations classées pour la protection de l'environnement par arrêté préfectoral n° 2013317-0015 du 13 novembre 2013, portant prescriptions complémentaires et codificatives et par arrêté préfectoral du 31 juillet 2020 portant prescriptions complémentaires.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action régionale relative à la prévention des risques incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.6.2	Lettre de suite préfectorale	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.6.3	Sans objet
2	Moyen de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.6.3	Sans objet
4	Entretien des espaces	Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 2.3.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence une non-conformité :

- **Point de contrôle N° 2:** La fréquence relative aux contrôles périodiques des puits d'incendie présents sur site, n'est pas définie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Autre, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...], entretenus en bon état. [...].L'ensemble du réseau doit pouvoir fonctionner normalement en période de gel[...] Les divers moyens de lutte doivent assurer un débit simultané minimum de 100 m3 /h [...]. Ce qui représente l'implantation 2 prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ; elles devront être judicieusement réparties, à savoir : le premier point d'eau devra être situé à moins de 100 mètres des entrées des bâtiments, [...] et la distance entre chaque hydrant ne devra pas être supérieure à 150 mètres. À défaut de P.I.N., tout autre dispositif garantissant en toutes circonstances une réserve d'eau équivalente, facilement accessible aux engins de lutte contre l'incendie pourra être proposé.[...] Les moyens de lutte pourront être communs avec la société GALVA-HILD[...]

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose de deux puits d'incendie avec prélèvement en nappe, dont un en commun avec la société voisine. Lors du contrôle sur le terrain, il n'a pas été constaté d'anomalie, concernant l'état de ces puits d'aspiration. Les services de défense incendie ont aussi à disposition des points d'eau publics aux abords du site (rue de la 3e division-US et rue de la 5e division Blindée) tels que deux poteaux d'incendie normalisés et deux puits d'incendie. Après étude sur plan, il est à noter qu'afin de respecter les dispositions réglementaires relatives aux distances vis-à-vis des entrées de chaque bâtiment ainsi que les éloignements entre chaque hydrant, il est nécessaire de prendre en compte le puits d'incendie présent sur le site de la société voisine ainsi que les prises d'eau publiques sur les rues adjacentes au site, et pas uniquement les deux prises d'eau mentionnées dans la prescription. L'exploitant a transmis à l'Inspection en amont du contrôle, le dernier rapport de vérification des puits d'incendie présents sur le site, effectué en date du 17 juin 2022 par une société publique locale. Après analyse de ce document, il a été constaté que les contrôles ont été effectués en simultanés avec les points d'eau publics aux abords du site. Ce rapport de contrôle fait apparaître en conclusion, des mesures de débits suffisants (débits relevés à 120m3/h). Concernant l'efficacité de ces prises d'eau en période hivernale, il est à noter que celles-ci disposent de moyens fixes d'aspiration nécessitant la mise en station des engins-pompes du service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection, un schéma d'un puits d'incendie du site, faisant apparaître un système de pompage par colonne d'aspiration (hors eau) en nappe à plus de 3 mètres de profondeur, ce qui permet par conception (pression atmosphérique), d'empêcher l'eau de stagner dans ce dispositif, afin de garantir un fonctionnement normal en période de gel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyen de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.6.3
Thème(s) : Autre, Moyens d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie [...], entretenus en bon état. [...] L'exploitant dispose a minima de : des extincteurs [...] adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.
Constats : Lors du contrôle sur le terrain, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des halls 7, 9, 16, 17 ainsi que sur les aires extérieures présentant des risques (zones de chargement et de déchargement et zones de traitement de déchets). Durant la visite d'inspection il n'a pas été constaté la présence de RIA (Robinetts d'Incendie Armés). Aucun écart concernant l'adéquation des extincteurs avec l'environnement, vis-à-vis des types de feux possibles n'a été constaté dans les zones contrôlées. De plus, l'exploitant a transmis à l'Inspection le dernier compte rendu (Q4) de vérification périodique des extincteurs présents sur le site effectué en date du 28 septembre 2022. Après analyse de ce document par l'Inspection, il a été constaté que celui-ci fait apparaître que l'installation a fait l'objet d'une déclaration de conformité N4 et que les extincteurs sont adaptés et maintenus en état conformément aux

exigences du référentiel "APSAD R4". Par nature, cet élément permet de justifier d'une répartition judicieuse et adéquate, ainsi que le bon entretien des extincteurs du site. Cependant, l'Inspection a constaté aux abords du hall 7, la présence d'une installation extérieure de deux réservoirs de gaz inflammable de type "bouteilles" ne disposant pas d'extincteur adéquat à proximité. L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection des éléments (photo d'un emplacement bien défini, disposant d'un extincteur adéquat, dans la zone identifiée lors de la visite) justifiant le retour à la conformité. Compte tenu des éléments qui précèdent, l'Inspection ne propose pas de suite administrative.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 7.6.2
Thème(s) : Autre, Entretien des moyens d'intervention
Prescription contrôlée : Ces équipements sont [...] repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : Comme mentionné dans le constat précédent, lors du contrôle sur le terrain, les constats ont été effectués par échantillonnage au sein des Halls 7, 9, 16, 17 ainsi que sur les aires extérieures présentant des risques (zones de chargement et de déchargement et zone de traitement de déchets). Il a été constaté quelques écarts concernant l'accessibilité des extincteurs dans les différents halls contrôlés. En effet, il a été constaté : • la présence de cartons gênant l'accessibilité d'un extincteur au sein du Hall 7, • la présence de cartons gênant l'accessibilité d'un extincteur au sein du Hall 9, • la présence de palettes en lieu et place d'un extincteur au sein du Hall 17 (extincteur se situant à quelques mètres de l'emplacement désigné). L'exploitant a transmis postérieurement à l'inspection des éléments (photos des extincteurs bien en place et bien accessibles, dans les zones identifiées lors de la visite), justifiant le retour à la conformité. Les éléments précédemment évoqués n'appellent plus de remarques de la part de l'Inspection. Concernant le suivi des opérations de contrôle et de maintenance des moyens de défense incendie, l'exploitant a mis à disposition de l'Inspection lors du contrôle en salle, le registre de sécurité (version papier) à jour. Après analyse par sondage de ce suivi, il a été constaté que ce registre fait bien apparaître les dernières dates d'intervention du service de contrôle, concernant les moyens de défense incendie. L'exploitant a souligné que les contrôles périodiques des extincteurs sont effectués avec une fréquence annuelle, et que la maintenance ou l'échange des matériels contrôlés, sont effectués dans les meilleurs délais, dès réception du rapport de contrôle. Cependant après échange avec l'exploitant, il a été constaté qu'à ce jour, aucune condition concernant la fréquence de contrôle et d'essais périodiques des puits d'incendie présents sur le site, n'a été établi, ce qui constitue une non-conformité à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Entretien des espaces

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/11/2013, article 2.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Propreté et esthétique
Prescription contrôlée : [...] L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. [...] Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). [...]
Constats : Lors du contrôle en salle, l'exploitant a mentionné disposer de deux prestataires privés, afin d'effectuer le nettoyage des installations et l'entretien des espaces verts du site. Postérieurement au contrôle, l'exploitant a transmis à l'Inspection les différents contrats et factures signés avec ces entreprises. Après analyse de ces éléments, il a été constaté qu'une société de nettoyage privé, effectue tous les vendredis des opérations de balayage (à l'aide d'une balayeuse à demeure sur le site) que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur du site ce qui permet de garantir un bon état de propreté de l'exploitation. De plus, il a été constaté qu'une entreprise de paysagisme effectue tous les trimestres un entretien complet des espaces verts du site. Lors du contrôle sur le terrain, les constats ont été effectués par échantillonnage autour des bâtiments contrôlés ainsi qu'aux abords du site, le long de la rue de la 5 ^e division blindée. Il n'a été constaté d'écarts concernant la propreté à l'intérieur ainsi qu'aux abords du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet